

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JEAN-DANIEL TSCHAN, DÉPUTÉ SUPPLÉANT (PCSI), INTITULÉE " CONVENTION ENTRE COMMUNES ET PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIENS " (N°2720)

Les questions posées concernent la pertinence de quelques articles d'une convention de collaboration entre la commune de St-Brais et les Services industriels genevois (SIG) relative à la planification, la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Brais, signée par les deux parties le 24 octobre 2009. Le Canton n'est pas signataire de la convention et n'a pas été consulté lors de sa signature.

- 1) **L'article 4 alinéa 5 mentionne que « La commune prend acte que le nombre et l'emplacement définitifs des installations seront fixés ultérieurement par les autorités officielles ». Il est demandé au Gouvernement de définir qui seront les autorités officielles qui définiront le nombre et l'emplacement des éoliennes pour le parc de St-Brais ?**

L'installation d'éoliennes ne peut être admise que dans les sites prévus par le plan directeur cantonal. Actuellement, la planification de l'énergie éolienne dans le canton du Jura est en cours de révision et fera l'objet d'un plan sectoriel éolien. Les résultats intermédiaires montrent qu'il n'y aura pas d'autres sites à St-Brais, rendant obsolète le contenu de la convention dont il est question.

Quand bien même il y aurait un site potentiel de développement éolien à St-Brais, le processus de planification prévu par le futur plan sectoriel éolien demanderait une démarche participative en amont du projet. Celle-ci serait coordonnée entre l'ensemble des acteurs (canton, communes, population, associations, porteurs de projets, etc.) et devrait permettre d'établir la variante présentant la meilleure protection des habitants, du paysage et de l'environnement. Non seulement le nombre et l'emplacement des éoliennes seraient discutés dans ce cadre, mais également leurs dimensions. D'une manière générale, l'utilisation de la procédure de plan spécial cantonal pour mener à bien la planification d'un futur parc éolien permettra au Gouvernement d'avoir un œil attentif sur le bon déroulement des démarches et d'effectuer les arbitrages nécessaires. De plus, dans le domaine de la planification de l'énergie éolienne, les règles de droit public et le plan directeur cantonal priment sur des accords passés entre la commune et un promoteur.

- 2) **L'article 10 alinéa 6 précise que « La résiliation anticipée de la convention n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des installations. SIG reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le projet ». Il est demandé au Gouvernement s'il entend laisser le champ libre aux promoteurs en cas de divergences entre la commune et eux-mêmes, divergences qui engendreraient une résiliation de la convention ?**

Si, au terme d'un processus de planification en bonne et due forme, un porteur de projet obtient une autorisation de réaliser et d'exploiter un parc éolien, il n'y a pas de raisons qui justifieraient qu'une autorité remette en question l'autorisation délivrée, à moins que les conditions et charges du permis de construire et du plan spécial ne soient plus respectées.

- 3) **L'article 11 alinéa 1 énonce que « SIG est autorisé à céder à la Société qu'elle fondera, sans autorisation de la commune, les droits et obligations découlant de la convention, en tout ou en partie, à condition que cette société reprenne par écrit tous les droits et obligations découlant de la convention ». L'histoire de l'éolien en Europe démontre que nombre de promoteurs vendent leurs actions à des sociétés alibis lorsque les subventions étatiques sont réduites ou annulées. Il est demandé au Gouvernement s'il approuve le fait que les promoteurs pourront vendre leurs droits et obligations à la société, sans l'autorisation de la commune ?**

En ce qui concerne la réalisation et l'exploitation, les modalités d'investissement et de gestion des futurs parcs éoliens devront être discutées entre toutes les parties. L'implication des collectivités locales (modèle Jura Bernois Eole) ou des particuliers (parc éolien citoyen à l'instar du Bade-Wurtemberg) est un exemple à suivre et est souhaitée tant par les autorités cantonales que communales. Dans tous les cas, ces questions seront à régler entre les parties au cours de la planification des parcs éoliens (selon le futur plan sectoriel) et constitueront une condition préalable à l'approbation du plan spécial et permis de construire.

- 4) **Considérant la problématique du démantèlement des anciennes éoliennes en Europe, il est demandé au Gouvernement s'il n'entend pas imposer un article dans la convention qui impose aux propriétaires des terrains d'assumer, dans tous les cas, les coûts de démontage des éoliennes, de l'enlèvement de la partie supérieure des socles des installations sur une profondeur d'environ 1 m, ainsi que le remblaiement par de la terre arable, le tout à ses frais ?**

L'alimentation d'un fonds permettant de financer le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site sera exigée pour les futurs parcs éoliens, conformément à la motion n°964 acceptée par le Parlement en 2012.

Delémont, le 12 mai 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler